

ance during the period of five calendar years preceding the earliest of the calendar year in which the Superintendent took control of the assets of the company and the calendar year in which the Superintendent took control of the company for its rehabilitation or winding-up

bears to

(b) the total of the gross premium income of the company, as determined by the Superintendent, during the period referred to in paragraph (a).

(4) Expenses described in subsection (1) shall be assessed in the following manner and to the following extent:

(a) where the expenses are accident and sickness insurance expenses, such expenses shall be assessed against each company against whom an assessment may be made in the same proportion that that company's net premiums during the last preceding calendar year from policies of accident and sickness insurance bear to the total net premiums during that year of all such companies from policies of accident and sickness insurance;

(b) where the expenses are life insurance expenses, such expenses shall be assessed against each company against whom an assessment may be made in the same proportion that that company's net premiums during the last preceding calendar year from policies of life insurance bear to the total net premiums during that year of all such companies from policies of life insurance; and

l'assainissement de sa situation ou sa liquidation, en choisissant la première en date de ces deux dernières années civiles,

et

b) le total du revenu des primes brut de la compagnie, déterminé par le surintendant, pour la période visée à l'alinéa a);

«primes nettes» s'entend du revenu des primes brut d'une compagnie, déduction faite :

a) des primes de réassurance payées ou payables à l'égard de risques auxquels la compagnie a souscrit dans ses polices au Canada, et
 b) du montant des dividendes que la compagnie verse à ses assurés au Canada ou qu'elle autorise à leur égard;

«revenu des primes brut» s'entend du revenu des primes d'une compagnie, à l'égard de ses polices au Canada, calculé sans réductions à l'égard des primes de réassurance payées ou payables.

(4) Les frais visés au paragraphe (1) sont cotisés selon les règles suivantes :

a) dans les cas de frais d'assurance contre les accidents et la maladie, ces frais sont cotisés à l'égard de chaque compagnie à l'égard de laquelle une cotisation peut être faite, dans un rapport égal au rapport entre les primes nettes que cette compagnie a tirées de ses polices d'assurance contre les accidents et la maladie au cours de l'année civile précédente et le total des primes nettes que toutes les compagnies semblables ont tirées de leurs polices d'assurance contre les accidents et la maladie au cours de cette même année civile;

b) dans le cas de frais d'assurance-vie, ces frais sont cotisés, à l'égard de chaque compagnie à l'égard de laquelle une cotisation peut être faite, dans un rapport égal au rapport entre les primes nettes que cette compagnie a tirées de ses polices d'assurance-vie au cours de l'année civile précédente et le total des primes nettes que toutes les compagnies

Expenses assessed to each company

«primes nettes»
 "net premiums"

«revenu des primes brut»
 "gross premium income"

Cotisation des frais